



Bâtir ensemble un Québec solidaire

Justice – Territoire – Agriculture – Altermondialisme

Décisions prises par le 12^e congrès de Québec solidaire,
les 19, 20, 21 et 22 mai 2017

complétées par le comité de coordination national
le 17 septembre 2017

1. Justice et sécurité publique

1.1 Principes pour une position de gauche en matière de justice

Pour Québec solidaire, la justice doit être centrée sur la prévention, la résolution des problèmes et la réparation des conséquences occasionnées par un conflit, un crime ou une infraction. Elle doit viser la réinsertion plutôt que la répression, et elle doit être la même pour tous et toutes, peu importe leur capacité de payer ou leur condition sociale.

1.2 Une justice accessible pour tout le monde

Pour que la justice soit accessible à toute la population québécoise de manière juste et équitable, un gouvernement solidaire éliminera les barrières à l'accessibilité et :

- a) bonifiera le régime d'aide juridique en augmentant progressivement les seuils d'admissibilité pour que, à terme, le régime soit accessible aux ménages à revenus moyens (classe moyenne), en élargissant la gamme des services offerts pour qu'ils correspondent aux besoins juridiques essentiels, y compris les réclamations en demande et le soutien à l'information juridique;
- b) instaurera, pour les personnes non admissibles à l'aide juridique, un régime universel d'assurance juridique qui inclura un service d'assistance téléphonique. Les plafonds de garantie de services de ce régime seront au moins égaux à ceux existant dans les régimes privés d'assurance. De plus, ce régime permettra à ses assurés d'agir en poursuite, et non seulement en défense;
- c) offrira des allègements fiscaux pour les personnes physiques qui sont admissibles au nouveau régime d'aide juridique (ex. déduction ou crédit d'impôt) pour les frais juridiques, y compris ceux occasionnés par la consultation d'un avocat ou d'un notaire pour éviter un litige;
- d) adoptera des règles appropriées en matière d'avances provisionnelles afin que la partie économiquement favorisée qui poursuit paie à la partie économiquement défavorisée poursuivie une provision pour frais pour lui permettre de se défendre adéquatement si elle n'a pas accès à l'aide juridique ou à l'assurance juridique;
- e) en ce qui concerne la Division des petites créances de la Cour du Québec :
 - i augmentera à 30 000 \$ (dollars de 2015) le montant maximal pouvant être réclamé dans le cadre d'une poursuite, et l'indexera par la suite;
 - ii offrira aux personnes qui poursuivent ou sont poursuivies un service permanent, gratuit ou à un coût modique d'assistance d'avocats payés par l'État;
 - iii ajoutera l'exécution des jugements aux services offerts par l'État pour le recouvrement des sommes dues aux parties qui obtiennent des jugements favorables;
- f) encouragera la démocratisation des connaissances juridiques;
- g) soutiendra la représentation des personnes devant les tribunaux administratifs, le Tribunal des droits de la personne et la Commission des droits de la personne et de la jeunesse;

- h) encouragera, sauf en cas de violence conjugale ou intrafamiliale, le recours aux modes alternatifs de prévention et de règlement des conflits telle la justice participative comme moyens pour les personnes de s'approprier le contenu, les rouages et les instruments de la justice; à cet effet, fournira un cadre assurant le respect des droits de la personne;
- j) adoptera une loi sur la présentation d'excuses qui s'inscrira dans le processus de justice participative dont un gouvernement solidaire souhaite faire la promotion;
- k) tiendra compte des revendications et des traditions autochtones en matière de justice, encouragera toute initiative pour faciliter l'accès des minorités et des Autochtones aux services juridiques et favorisera une meilleure représentation de ces groupes dans les professions juridiques par des mesures incitatives telles que bourses d'études, formation à distance, campagne d'information dans les écoles;
- l) soutiendra les cliniques juridiques populaires et les centres de justice de proximité dans l'exécution de leur mission d'information, de soutien, d'orientation et d'accompagnement et investira les sommes nécessaires afin que toutes les régions du Québec soient desservies par ces organismes;
- m) améliorera l'accès aux services juridiques et la prestation des services, spécialement pour la population du Grand Nord, en collaboration avec les populations concernées et en allouant les sommes nécessaires;
- n) accordera les budgets nécessaires ou augmentera ceux déjà accordés, de façon à couvrir le coût de toute initiative actuelle ou nouvelle visant à améliorer l'accès à la justice et la célérité du processus judiciaire.
- p) autorisera les OBNL à se constituer comme partie demanderesse dans des poursuites.

1.3 Une justice pénale pour réparer et réhabiliter

Pour Québec solidaire, la sécurité de la population est importante. Cependant, la société doit aussi respecter les droits et libertés individuels et collectifs, en tentant d'atteindre un équilibre entre les deux. La justice pénale doit encourager la participation des personnes victimes et des personnes judiciairisées dans une optique d'accompagnement, d'aide, de soutien et de réparation. Cette justice doit tenter de redonner, dans la mesure du raisonnable, le contrôle de la situation problème aux parties directement impliquées afin qu'elles trouvent une issue constructive adaptée à leur situation.

Les sanctions privatives de liberté doivent être utilisées comme dernier recours. Les mesures alternatives doivent se déployer à la fois en amont et à l'intérieur du système de justice. En amont, la justice encouragera la déjudiciarisation par le recours à des mesures de dialogue, de réparation, de dédommagement. Elle encouragera aussi le déploiement de services d'accompagnement et de réhabilitation pour les justiciables aux prises avec des problèmes psychosociaux. À l'intérieur du système pénal, des sanctions alternatives faisant usage de mesures réparatrices seront privilégiées.

Notamment, un gouvernement solidaire :

- a) favorisera la prévention sociale de manière à éviter la criminalisation des problèmes sociaux, particulièrement chez les groupes sociaux les moins bien pourvus.

- b) adoptera une loi renforçant le droit à l'anonymat des victimes et des autres personnes impliquées dans le processus pénal;
- c) maintiendra la spécificité du système de justice pénale pour les adolescentes et adolescents;
- d) en ce qui a trait aux Autochtones :
 - i renforcera l'autonomie des communautés autochtones dans la prise en charge de la sécurité publique et de la justice de manière à respecter les pratiques et les principes de justice participative et réparatrice;
 - ii veillera à ce que l'application et l'administration des sentences tiennent compte des spécificités culturelles des Autochtones et de la discrimination systémique à leur endroit;
 - iii mettra en application les [recommandations de la commission Vérité et Réconciliation](#) qui concernent la justice;
- e) évitera le plus possible les peines de prison de moins de deux ans, et cherchera à les remplacer par des programmes d'aide et des sanctions alternatives centrées sur la réparation (ex. travaux communautaires, réparation directe à la victime, réparation à la communauté, accompagnement thérapeutique);
- f) adoptera une loi enchâssant le droit, pour toutes les victimes et toutes les personnes contrevenantes, de se faire offrir la possibilité de participer à des processus de réparation (médiation, travaux communautaires, etc.) et ce, aux différentes étapes du processus judiciaire;
- g) soutiendra le financement des programmes axés sur la justice participative et réparatrice ainsi que des services et programmes de réhabilitation au sein de la communauté;
- h) renforcera les programmes de réparation et de réhabilitation au sein des centres de détention;
- j) élargira la définition de victime d'actes criminels pour prendre en compte les personnes indirectement touchées et établira des barèmes convenables de dédommagement pour ces personnes.

1.4 Drogues et dépendances : une question de santé publique

Les drogues sont une réalité avec laquelle on doit composer et les personnes utilisatrices de drogues sont des personnes à part entière. Pour Québec solidaire, la consommation de drogues et les autres pratiques pouvant donner lieu à une forme de dépendance doivent être considérées avant tout du point de vue de la santé publique. C'est pourquoi un gouvernement solidaire :

- a) mettra en place des programmes de prévention, d'éducation, de santé et de bien-être dès le plus jeune âge afin de limiter les facteurs de risque au développement de dépendance et de sensibiliser aux meilleures pratiques en matière de réduction des risques liés aux drogues;
- b) se fixera comme objectif **à long terme** l'encadrement légal de l'ensemble des drogues et interviendra activement sur la scène internationale pour faire modifier les Conventions internationales en ce sens. La réglementation visée s'inscrira dans un objectif de santé publique. Cela signifie :
 - i remettre de l'avant les formes les plus douces et sécuritaires de consommation;

- ii faire disparaître les produits frelatés du marché noir où il n'y a aucun contrôle de la qualité et de la concentration des produits;
 - iii réglementer la publicité et la distribution;
 - iv assurer une prévention adéquate qui permet aux personnes utilisatrices, comme pour l'alcool, de choisir de manière sécuritaire les produits consommés;
 - v donner le pardon à toutes les personnes condamnées pour consommation et possession simple de l'ensemble des drogues;
 - vi assurer l'éducation médicale et la surveillance des pratiques en vue de réduire la prescription inappropriée et abusive de narcotiques qui crée la dépendance.
- c) **à court terme**, utilisera toute la marge de manœuvre accordée aux États par les Conventions existantes qui permettent :
- i les recherches pour mieux connaître les méfaits, mais aussi les bienfaits des drogues actuellement illicites afin de formuler des propositions de réglementation appropriée en santé publique;
 - ii une réglementation dont l'objectif est la santé publique et non le profit, de sorte qu'il ne s'agit pas pour l'État de faire la promotion de l'usage des drogues mais d'investir l'argent pour la prévention, les soins, ainsi que pour contrôler la production et la mise en marché;
 - iii le traitement des personnes utilisatrices problématiques hors du système pénal; et des soins qui, s'ils sont jugés appropriés, peuvent utiliser les drogues actuellement illicites en réduction des méfaits;
 - iv la décriminalisation de la possession simple de l'ensemble des drogues;
 - v la diminution considérable de la répression;
- d) visera à élaborer une politique aussi cohérente que possible pour toutes les drogues (y compris le tabac et l'alcool) ainsi que pour le jeu, afin que leur réglementation et les fonds investis dans les programmes s'inscrivent dans un cadre de santé publique. Dans cet esprit de cohérence, la politique s'inspirera de l'expérience québécoise en la matière :
- i les produits et activités en question seront réservés à des personnes de 18 ans et plus;
 - ii la production, la transformation et la distribution des produits seront dûment vérifiées par l'État dans un cadre d'exploitation contrôlée;
 - iii toute promotion des drogues (y compris le tabac) et du jeu sera interdite et toute publicité quant à la disponibilité de ces produits ou services sera interdite hors des points de vente;
- De plus,
- iv les personnes utilisatrices devront avoir accès à toute l'information nécessaire à un choix librement consenti;
 - v les produits seront de source équitable et si possible locale;
 - vi les produits seront vendus à un prix qui permettra de rencontrer les objectifs publics en matière de lutte au marché noir et d'incitation à la consommation modérée et responsable;

- vii les rôles de prévention et ceux reliés à l'offre sécuritaire des produits seront assurés par des organismes distincts, et le financement de la prévention ne devra jamais dépendre des résultats de la distribution;
- e) légalisera et réglementera le cannabis et ses dérivés;
- f) pour s'assurer que les objectifs en santé publique demeurent prioritaires,
 - i dans l'éventualité de profits gouvernementaux liés au marché des drogues, ces profits devront être affectés :
 - à la prévention et aux soins,
 - au contrôle de la production, de la transformation et de la distribution,
 - à la recherche;
 - ii ces profits gouvernementaux ne devront pas provenir d'une taxation prohibitive pour les personnes consommatrices, qui maintiendrait le marché noir;
 - iii les mêmes principes (avec les ajustements nécessaires) seront appliqués aux profits que l'État tire de l'alcool, du tabac et du jeu.

1.5 Pour un droit familial équitable envers toutes les familles

Québec solidaire reconnaît et valorise la diversité des modèles de couples et de familles tout en visant l'intérêt supérieur de chaque enfant. C'est pourquoi un gouvernement solidaire :

- a) se dotera d'une politique de diffusion du droit de la famille pour qu'à court, moyen et long terme, les personnes soient informées des règles qui les concernent;
- b) appliquera aux couples en union de fait les mêmes règles qu'aux couples mariés en ce qui concerne la protection de la résidence familiale, l'obligation alimentaire et le partage du patrimoine familial. Les couples en union de fait seront soumis à ces règles après deux ans de cohabitation établie. Les règles définissant le statut de conjoint, conjointe de fait seront identiques pour l'ensemble des lois;
- c) instaurera une procédure de retrait volontaire permettant aux couples en union de fait de se soustraire au partage du patrimoine familial en signant ensemble une convention attestant de leur retrait.
 - i Le formulaire type de cette convention comportera tous les éléments pertinents de la loi, i.e. exposera clairement la nature des droits auxquels les parties renoncent et donnera quelques exemples de ces droits.
 - ii La convention devra être signée devant un témoin par conjoint, conjointe pour attester que les deux parties ont signé sans contrainte.
 - iii La convention devra être accompagnée des attestations de deux avocat-es ou notaires, indiquant que chaque partie a reçu des conseils légaux indépendants sur le texte du document signé.
 - iv Il faut assurer l'accessibilité financière aux ressources légales.

1.6 Pour un véritable droit de manifester

Québec solidaire reconnaît le droit de manifestation, favorise l'appropriation collective de la rue et encourage la participation à l'action collective dans l'espace public. Il endosse la recommandation du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association selon lequel de telles manifestations doivent pouvoir bénéficier d'une présomption de légalité. C'est pourquoi un gouvernement solidaire veillera à ce que le droit de chaque personne de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté. Plus spécifiquement, il :

- a) reconnaîtra le droit de manifester comme partie intégrante de la liberté d'expression;
- b) reconnaîtra le droit de grève étudiant comme faisant partie de la liberté d'expression et de la liberté d'association garanties par les chartes; reconnaîtra aussi l'autodétermination de l'exercice de ce droit dans le cadre d'une démocratie participative et la légitimité de l'action collective des étudiantes et étudiants;
- c) surveillera avec vigilance l'application des Chartes [le cas échéant...] ou de la Charte québécoise des droits et libertés en ce qui concerne les libertés fondamentales et les droits fondamentaux dont : droit de cité, droit de manifester, liberté d'expression et de réunion pacifique, droit d'occupation pacifique du territoire citoyen, droit d'association, droit de grève étudiant, droits économiques et sociaux, etc.; resserrera les lois assurant la protection de ces droits et libertés;
- d) démantèlera l'arsenal législatif anti-manifestation et décriminalisera la protestation sociale; abolira toute restriction législative portant atteinte au droit de manifester et aux libertés d'expression et de réunion pacifique, notamment les exigences réglementaires de divulguer l'itinéraire des manifestations et de manifester à visage découvert.

1.7 Police : une mission de protection des droits fondamentaux

En matière de sécurité publique, un gouvernement solidaire :

- a) accordera une importance particulière à la promotion et à la réalisation de la mission première de la police, à savoir : protéger les personnes et l'exercice de leurs droits et libertés. À cet effet, il :
 - i inscriera explicitement cette mission particulière dans le texte de la *Loi sur la police*;
 - ii mettra en place des modèles d'intervention policière qui tiendront compte en priorité de cette mission de protection;
- b) assurera un système efficace et transparent de contrôle de l'activité policière qui garantira la confiance des citoyennes et citoyens à l'endroit de l'institution dans l'accomplissement de sa mission de protection des personnes. À cet effet, il :
 - i limitera à sa plus simple expression le pouvoir discrétionnaire policier, notamment à l'occasion de manifestations;
 - ii encadrera de façon stricte et limitera au minimum tout emploi de la force par la police contre les personnes; restreindra le port des armes à feu par les agentes et agents publics (police) et

privés (agences de sécurité) à des circonstances particulières. Ces agentes et agents seront plutôt équipés d'armes à visée non létale pour assurer leur protection personnelle et celle d'autres personnes en danger;

iii favorisera la participation du corps policier aux tables de concertation locales;

iv mettra sur pied un comité intersectoriel et multidisciplinaire qui aura pour mandat de réviser de manière régulière les protocoles d'intervention du corps policier;

v mettra en place des mécanismes de contrôle efficace et de sanction des comportements policiers inappropriés (sanction disciplinaire, déontologique, criminelle ou civile);

vi s'assurera que toute allégation d'usage excessif de la force par des policiers ou policières soit traitée avec rapidité et impartialité;

vii créera un organisme indépendant, impartial et transparent de surveillance et d'enquête sur l'activité policière. Cet organisme permanent à caractère civil :

- sera doté d'un mandat large et de réels pouvoirs d'enquête et de sanction,

- pourra enquêter sur:

- des actions policières pouvant mener à des poursuites criminelles,

- des situations d'abus policier, de profilage politique, social ou ethnoracial et de répression du droit à la liberté d'expression,

- des lacunes systémiques, par exemple des comportements répréhensibles de membres des forces de l'ordre lors de manifestations, l'omission d'agir en situation de violence conjugale, l'ingérence ou la négligence dans des cas concernant des Autochtones;

- les plaintes de citoyennes et citoyens envers certains membres du corps policier; ces plaintes seront traitées sous le couvert de l'anonymat afin de ne pas isoler les personnes plaignantes et de ne pas entacher inutilement la réputation des policiers et policières visés.

- sera redevable à l'Assemblée nationale afin d'assurer son indépendance

viii diffusera l'information pour qu'à court, moyen et long terme, les personnes connaissent leur droit de porter plainte pour tout comportement répréhensible d'un ou de plusieurs membres des forces de l'ordre;

c) assurera, dans la formation comme dans l'exécution, que le travail des policières et policiers privilégie l'approche communautaire, la justice «alternative» et la qualité de la relation avec les personnes et, notamment :

i visera l'élimination de toutes formes de profilage discriminatoire;

ii accordera une importance particulière au caractère approprié de toute intervention policière auprès des personnes en détresse et/ou ayant des besoins particuliers;

iii encouragera l'adoption de techniques d'intervention alternatives qui diminueront la judiciarisation abusive ou inutile des personnes en situation d'itinérance et des personnes marginalisées;

iv développera des compétences en matière de compréhension de la situation des victimes d'agression sexuelle et de violence intra-familiale;

- v financera la création et la généralisation d'équipes multidisciplinaires d'intervention alternative telles que des équipes de soutien aux urgences psychosociales;
- vi mettra en place des mesures pour garantir le droit de toute personne à circuler et à vivre librement dans les villes;
- vii pour mieux représenter la diversité de la société québécoise au sein du corps policier, mettra en place des mécanismes de recrutement :
 - à l'embauche,
 - dans les programmes d'études menant à une carrière dans la police;
- viii mettra en place un cadre de formation très rigoureux et de haut niveau des policiers et policières afin de garantir qu'ils respectent les droits et libertés des personnes et pour qu'ils comprennent le rôle important qu'ils ont à jouer dans la sauvegarde de la démocratie et, notamment :
 - mettra en place de la formation continue sur l'utilisation de la force policière et rendra obligatoire l'apprentissage des techniques de désescalade pour toutes les policières et policiers, aspirantes policières et aspirants policiers (ce qui est le cas en Colombie-Britannique et à *Toronto*);
 - favorisera un complément de formation de niveau universitaire incluant des cours d'autres disciplines pertinentes à l'accomplissement de leur mission;
 - exigera une formation de niveau universitaire pour toute personne aspirant aux charges supérieures (lieutenant, capitaine, état-major, etc.);
 - développera une formation continue pour améliorer l'intervention auprès des communautés autochtones et des populations subissant de la discrimination systémique;
- ix développera chez les futurs policiers et policières des attitudes d'ouverture et de dialogue.

1.8 Lanceurs d'alerte

Un gouvernement solidaire assurera et garantira la protection des lanceurs d'alerte contre des représailles, notamment en leur garantissant la protection et le droit d'asile.

2. Territoire et municipalités

2.1 Principes pour l'occupation et l'organisation du territoire

Pour Québec solidaire, les choix de l'État québécois en matière d'organisation et d'occupation du territoire doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- a) La Terre, comme l'air et comme l'eau, est d'abord une chose commune, un bien public nécessaire à la vie, pour les êtres vivants dont elle est l'habitat maintenant, mais aussi pour les générations à venir. Par conséquent, la Terre est un lieu de partage dont nous sommes tous et toutes responsables.
- b) Le territoire immense du Québec est en grande partie non organisé et très peu peuplé. Québec solidaire reconnaît la signification de ce vaste territoire pour les peuples autochtones. Pour eux, il s'agit d'un espace de survivance culturelle marqué par de nombreux repères. À un moment ou l'autre au cours des siècles, ils l'ont traversé et y ont trouvé les éléments de leur survie. Pour ces raisons, plusieurs nations ont entrepris des revendications territoriales globales afin de faire reconnaître leurs droits de gestion et d'occupation du territoire.

Le Québec reconnaît les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Tant le gouvernement du Québec que les administrations locales ou régionales doivent tenir compte systématiquement de la présence autochtone sur le territoire. Plus concrètement, pour tout développement se situant sur un territoire revendiqué par un peuple autochtone, un gouvernement solidaire négociera de nation à nation avec le peuple concerné afin d'établir un traité concernant la gestion de ce territoire.

- c) Pour respecter le caractère précieux et irremplaçable des conditions qui permettent la vie sur Terre et des ressources naturelles non renouvelables; pour respecter le travail humain qui permet de transformer ces ressources en faveur de la société; et pour assurer la viabilité des collectivités et de la société québécoise dans son ensemble, un gouvernement solidaire favorisera l'écoresponsabilité et tournera le dos au gaspillage dans une optique visant la décroissance de la consommation, la durabilité des produits dans le temps et l'optimisation des ressources.
- d) La fierté, l'identité et le sentiment d'appartenance de la population envers le territoire qu'elle habite font partie, pour une part importante de la population, des fondements de la vie collective.
- e) La mission des municipalités et villes doit être centrée sur leur valeur d'usage, c'est-à-dire la réalisation d'un projet commun répondant aux besoins des gens qui y résident, sans porter préjudice à l'ensemble de la société québécoise.
- f) L'État du Québec, avec les municipalités responsables des territoires non organisés (TNO), est fiduciaire de ces territoires, au nom des citoyennes et citoyens et sous leur contrôle, dans les intérêts de la population actuelle et à venir du Québec, en solidarité avec la population actuelle et à venir de la planète.

- g) Québec solidaire s'inspire du concept de «droit à la ville» ou «à la vie urbaine», c'est-à-dire le droit, pour les personnes résidentes de toute municipalité :
- i de participer à la réalité urbaine par la vie démocratique et le renforcement de la société civile;
 - ii de participer notamment à la prise de décision concernant l'organisation du territoire et l'utilisation des ressources, ainsi qu'à un contrôle démocratique sur la façon dont les capitaux privés sont investis dans le développement urbain;
 - iii d'avoir accès à des lieux de rencontre, de rassemblement, de fête, de création du milieu de vie;
 - iv de profiter d'un héritage historique vivant et d'un espace unifié (mixité de fonctions).
- h) Le territoire organisé doit être habité par des collectivités qui y vivent à demeure. C'est pourquoi un gouvernement solidaire fera en sorte que ses interventions aient un effet structurant durable pour favoriser une occupation dynamique du territoire, c'est-à-dire le maintien, l'épanouissement, la vitalité économique, écologique, sociale et culturelle de collectivités à échelle humaine dans toutes les régions du Québec tout en visant leur pérennité dans le temps et l'espace.
- j) Toute décision concernant la fermeture d'une municipalité existante ou, le cas échéant, la transformation d'un TNO en municipalité, sera prise en tenant compte de la volonté clairement exprimée des personnes habitant le territoire concerné, et de leur capacité d'y maintenir une collectivité viable.
- k) Pour améliorer la qualité de la vie et réduire le besoin de déplacements, un gouvernement solidaire favorisera, pour chaque village ou quartier, et rendra obligatoire pour les nouveaux développements, la plus grande autonomie possible; cela veut dire aider à ce que les personnes qui l'habitent puissent avoir accès sur place ou à proximité :
- i aux services publics de base (électricité, courrier, télécommunications, soins de première ligne, éducation primaire);
 - ii aux denrées de première nécessité, à commencer par des aliments frais;
 - iii aux moyens de gagner leur vie;
 - iv à la pratique d'activités culturelles et à des œuvres d'art.
- l) Cette autonomie des villages et des quartiers repose sur la mixité des fonctions (production, travail, résidence, consommation, loisir et culture, échange et participation) dans chaque milieu de vie. Chaque ville (notamment les banlieues) et chaque quartier d'une grande ville doit offrir à une échelle humaine (distance de marche) des logements, écoles primaires, centres de santé, centres communautaires, commerces, entreprises, bureaux, transports en commun, parcs, loisirs, culture, etc.
- m) Les humains partagent le territoire avec un grand nombre d'animaux. La façon dont nous aménageons et habitons le territoire affecte leurs conditions de vie, qu'ils soient sauvages, d'élevage ou de compagnie. Leurs propriétaires ou, à défaut, la collectivité, sont responsables du bien-être de ces animaux.

2.2.1 A Démocratie locale et régionale

Un gouvernement solidaire reformera les institutions représentatives municipales et, notamment :

- a) instaurera un mode de scrutin permettant de refléter le mieux possible la volonté des électrices et électeurs en appliquant le vote préférentiel pour les élections à la mairie et pour pourvoir l'ensemble des postes des conseils municipaux. Les municipalités où des partis sont en lice pourront utiliser un mode de scrutin à effet proportionnel (vote unique transférable – VUT – ou proportionnelle mixte compensatoire);
- b) adoptera une loi rendant obligatoire, en plus de la parité hommes-femmes dans les candidatures des partis politiques municipaux, d'autres mécanismes favorisant la parité dans les municipalités sans partis;
- c) développera une politique d'inclusion afin de faciliter les candidatures de personnes exclues, marginalisées ou issues de groupes sous-représentés;
- d) établira un mécanisme de révocabilité permettant de destituer des personnes élues des municipalités et municipalités régionales de comté en cours de mandat.

De plus, pour redonner à chaque citoyenne ou citoyen un poids politique égal dans les institutions démocratiques régionales, un gouvernement solidaire :

- e) rendra obligatoire, au même moment que les élections municipales, l'élection des préfets et préfètes de municipalités régionales de comté au suffrage universel selon un mode de scrutin préférentiel, la personne élue ne pouvant siéger en même temps dans une municipalité locale;
- f) soutiendra, pour chaque région administrative, un conseil régional de développement :
 - i composé de membres de conseils municipaux locaux, de citoyennes et citoyens ainsi que de personnes représentant la société civile, dans des proportions que déterminera chaque région, mais qui comporte au moins 50% de citoyen-ne-s et membres de la société civile;
 - ii avec un rôle de concertation pour apporter une cohérence dans le développement régional, notamment par une aide au transfert des programmes nationaux vers les régions, de façon à adapter ces programmes aux spécificités locales;
- g) accordera le droit de vote aux élections municipales et scolaires à toute personne qui réside au Québec depuis plus de 2 ans;
- h) garantira une rémunération décente aux différents postes électifs dans les petites municipalités.

2.2.1 B Participation citoyenne à la démocratie locale

Pour favoriser la participation citoyenne à la démocratie locale, renforcer l'interaction entre les conseils municipaux ou d'arrondissement et leurs commettants ainsi qu'encourager une concertation substantielle, un gouvernement solidaire :

- a) encouragera la mise en place aux plans local et régional de mécanismes de démocratie participative, délibérative et directe, c'est-à-dire de participation citoyenne :

- i à la démarche de débats et d'échanges permettant d'arriver à une meilleure compréhension des enjeux. À cet effet, les citoyennes et citoyens pourront avoir accès à de l'expertise gouvernementale et indépendante;
 - ii dans certains cas, aux processus de décision, par des mécanismes comme le référendum d'initiative populaire et le veto référendaire, qui permettent aux citoyennes et citoyens de voter pour se prononcer sur des questions d'affaires publiques de compétence régionale ou municipale, sauf s'il s'agit d'un projet à caractère social et collectif;
- b) obligera les conseils municipaux et d'arrondissement à mettre à leur programme les projets réglementaires d'initiative citoyenne ayant obtenu un appui populaire suffisant;
- c) s'assurera que chaque municipalité et arrondissement fournisse à ses citoyennes et citoyens un espace convenable et une plage-horaire adéquate pour leur permettre de se réunir afin de débattre d'enjeux politiques et de projets émanant des personnes élues, d'élaborer des projets d'initiative citoyenne et de donner suite à ceux qui auront obtenu un appui suffisant. Ces assemblées citoyennes devront être régies par un code d'assemblée;
- d) mettra en place un programme d'éducation à la citoyenneté pour :
- i informer et outiller les citoyennes et citoyens pour consolider leur participation à la vie démocratique dans les villages, les quartiers, les villes et les régions;
 - ii assurer la médiation nécessaire à l'établissement d'un véritable dialogue entre des personnes de cultures et de niveaux d'éducation différents;
- et, notamment :
- iii soutiendra les médias qui diffusent de l'information et des analyses touchant les enjeux locaux et régionaux;
 - iv mettra en place des programmes d'éducation formelle, et informelle dans les établissements scolaires;
 - v Facilitera la participation des femmes par un programme incitatif.

2.2.2 Fiscalité municipale

Pour établir un régime fiscal progressif et progressiste pour les municipalités, Québec solidaire s'appuiera sur les principes suivants :

- l'autonomie des municipalités;
- la solidarité intermunicipale;
- la progressivité;
- le contrôle de la spéculation;
- l'incitation à des comportements écoresponsables (ex. utiliser les transports collectifs plutôt que l'automobile, réduire les déchets).

Plus spécifiquement :

- a) Un gouvernement solidaire mettra un terme à la dépendance des municipalités aux taxes foncières en allouant aux municipalités des points d'impôts sur le revenu, pour remplacer les montants correspondants actuellement issus de la taxe foncière. Cette allocation devra viser une base uniforme de services aux citoyennes et citoyens sur l'ensemble du territoire et se fera selon les modalités suivantes :
- i Les municipalités s'entendront avec le gouvernement à propos de la hauteur des points d'impôt, puis celles-ci décideront conjointement de sa répartition. Cette décision devra se prendre selon le principe de la double majorité (municipalités (dont les villes) et population) et être ensuite entérinée par l'Assemblée nationale.
 - ii La répartition des montants amassés se fera sur une base nationale en fonction de divers critères établis en partenariat entre les municipalités et le gouvernement central, notamment : le nombre de personnes résidentes, le nombre de personnes en villégiature et l'étendue du territoire couvert par les infrastructures municipales.
- b) Une forme de taxation de la propriété foncière reste cependant nécessaire :
- pour que les municipalités continuent à disposer d'une source de revenu autonome et puissent faire le choix politique d'offrir plus de services à leur population;
 - pour percevoir une contribution des propriétaires qui ne résident pas au Québec;
 - pour que la contribution des personnes détenant de multiples propriétés soit fonction de la valeur globale de ces propriétés.

Cependant, cette taxation doit être progressive. C'est pourquoi un gouvernement solidaire :

- i introduira un mode d'évaluation foncière basé sur l'usage de chaque propriété, plutôt que sur le marché immobilier.
 - Cet usage (résidence principale ou secondaire, immeuble à vocation sociale, immeuble locatif, commercial, industriel, institutionnel, agricole, forestier, conservation, etc.) sera déterminé par le ou la propriétaire dans une déclaration d'usage.
 - L'usage inscrit devra respecter le zonage municipal et agricole. Afin de freiner la spéculation, la déclaration d'usage liera le ou la propriétaire pour plusieurs années et devra être renouvelée chaque année.
 - ii déterminera le palier de taxation en fonction de la valeur foncière totale, à l'échelle nationale (Québec), détenue par une personne physique ou morale, les personnes morales étant soumises au taux supérieur de l'échelle de taxation si l'identification des personnes physiques impliquées reste impossible. Les montants perçus seront redistribués aux municipalités selon la valeur foncière détenue par cette personne physique ou morale sur le territoire de chaque municipalité.
 - iii taxera les propriétaires ne résidant pas au Québec à un taux majoré.
 - iv instaurera une taxe de dissuasion sur les propriétés laissées sans usage.
- c) Un gouvernement solidaire légifèrera afin que, lorsque l'investissement public en infrastructures fait augmenter la valeur des propriétés, le gain en capital qui en découle directement soit imposé, lors de leur vente, à un taux majoré par rapport à l'imposition générale. Par contre, si un tel investissement public

affecte à la baisse la valeur des propriétés, l'État dédommagera les propriétaires pour la perte de valeur de leur propriété;

d) Un gouvernement solidaire légifèrera pour limiter l'acquisition des propriétés par des personnes physiques et morales ne résidant pas au Québec.

2.3.1A Protection du patrimoine

Notre patrimoine, tangible et intangible, est un instrument pour maintenir, faire avancer et diffuser le savoir. Il est un des fondements de notre identité nationale, régionale et locale et fait partie du bien commun. Il s'agit d'une richesse et d'une ressource collective que nous devons transmettre aux générations futures. C'est pourquoi un gouvernement solidaire :

- a) affirmera la responsabilité de l'État dans la protection, la conservation, la promotion et la mise en valeur du patrimoine;
- b) se dotera d'une vision claire et cohérente en matière de patrimoine bâti et de paysages et mettra cette vision au cœur des décisions et des actions gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et, notamment :
 - i intégrera la protection et la mise en valeur du patrimoine aux décisions qui touchent la planification, la conception et la réalisation de ses interventions sur les établissements humains;
 - ii rendra obligatoire, pour tout projet d'aménagement ou de développement, une étude d'impact sur le patrimoine tangible et intangible;
 - iii conservera le caractère d'utilisation publique des anciens bâtiments publics à protéger (églises, couvents, séminaires, mairies, gares, etc.) en leur donnant une vocation multifonctionnelle;
 - iv utilisera et entretiendra de manière exemplaire le patrimoine qui appartient à l'État ou est géré sous sa responsabilité;
- c) créera une commission permanente du patrimoine bâti, naturel, mobilier, archéologique et immatériel, indépendante du gouvernement, qui relèvera directement de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (en ce qui concerne le patrimoine des peuples autochtones), et aura le mandat suivant :
 - i clarifier, en collaboration avec les acteurs du milieu, le rôle de ces derniers dans la gestion et la protection du patrimoine;
 - ii déléguer le pouvoir d'encadrement des intentions de classement aux municipalités régionales de comté ou territoires équivalents avec supervision de la Commission permanente;
 - iii adopter un programme de formation sur la protection du patrimoine et le porter à la connaissance de la population par les moyens les plus appropriés;
 - iv contribuer à la recherche sur le patrimoine québécois et assurer le développement et la diffusion des outils nécessaires pour le promouvoir, le protéger et le mettre en valeur;
 - v assurer la participation démocratique des individus, des groupes et des organismes concernés par le patrimoine;

- vi en collaboration avec les acteurs du milieu du patrimoine, évaluer périodiquement les politiques et les programmes publics du point de vue de leurs impacts sur le patrimoine;
- d) fera la promotion de la valeur du patrimoine culturel québécois en soutenant :
 - i les personnes détentrices de biens culturels partout au Québec, notamment les familles qui possèdent des biens patrimoniaux, afin de leur faire connaître la valeur de leurs possessions;
 - ii les personnes et organisations détentrices d'un patrimoine immatériel (chansons, contes, danses, recettes culinaires, etc.);
 - iii l'action des organismes et des individus qui œuvrent à la défense du patrimoine et notamment à la promotion, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti;
- e) prendra toutes les mesures requises pour assurer la protection, la conservation, la promotion et la mise en valeur du patrimoine québécois dans toute sa diversité en favorisant l'émergence de projets publics ou privés.

2.3.1 B Immeubles et infrastructures

Un gouvernement solidaire appliquera le principe d'éco-responsabilité aux infrastructures, naturelles ou construites, ainsi qu'aux immeubles, tant publics que privés. Dans cette optique, il :

- a) visera le maintien et, s'il y a lieu, la restauration d'infrastructures naturelles de préférence à l'établissement d'infrastructures construites ou en parallèle à leur construction;
- b) visera la décentralisation des infrastructures, notamment pour les communications et pour l'approvisionnement en eau et en énergie, de manière à favoriser la plus grande autonomie des collectivités;
- c) prendra en compte la qualité architecturale et reverra les critères de fonctionnalité des infrastructures publiques afin de contribuer à développer des villes et des villages à l'échelle humaine;
- d) rehaussera les exigences des Codes de construction et règlements en vigueur en ce qui a trait aux techniques et matériaux de construction, à l'efficacité énergétique, à la réduction de l'empreinte écologique. Pour les édifices publics, ces exigences devront s'inspirer des normes éco-énergétiques les plus exigeantes en vigueur (LEED, HQE, BREEAM, MINERGIE, etc.);
- e) rénovera les infrastructures existantes de manière à maintenir ou améliorer l'accessibilité universelle et rendra l'accessibilité universelle obligatoire pour les nouvelles infrastructures;
- f) encadrera les pratiques d'entretien, de rénovation, d'adaptation, de transformation des immeubles et des infrastructures bâties. Lorsqu'une démolition ne peut être évitée, il exigera la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux;
- g) dotera les organismes publics ou d'économie sociale subventionnés des moyens d'entretenir leurs immeubles et infrastructures par l'attribution d'un financement adéquat;
- h) établira les cahiers de charge, pour la construction et la réfection d'infrastructures publiques, de manière à prendre en compte leur polyvalence, leur flexibilité, leur durée et le coût de leur cycle de vie, pour diminuer leur impact sur l'environnement tout en augmentant la durée de leur vie utile;

- j) mettra en place une nouvelle politique d'appels d'offres dans le secteur public et parapublic qui ne se limiterait pas qu'au plus bas soumissionnaire;
- k) exclura tout recours aux ententes de type PPP (partenariat public-privé) et favorisera une diversité d'entreprises, y compris les entreprises d'économie sociale, dans l'octroi des contrats;
- l) instituera une commission permanente d'enquête sur la corruption dans l'octroi des contrats publics, des mandats gouvernementaux et des nominations politiques. Cette commission, qui rendra des comptes à l'Assemblée nationale :
 - i) aura pour mandat de réprimer le financement illégal des partis politiques et la corruption des personnes élues ou de l'appareil d'État, y compris aux échelons municipal et régional;
 - ii) coordonnera le travail du vérificateur général, de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), du Directeur général des élections du Québec (DGEQ), de la Sûreté du Québec et d'autres corps policiers sur toute question relevant de son mandat.

2.3.1 C Matières résiduelles, déchets

Un gouvernement solidaire appliquera le principe d'éco-responsabilité, pour la gestion des matières résiduelles, par une approche qui vise à en réduire considérablement le volume et à en convertir la majorité sinon la totalité en ressources pour la collectivité présente ou à venir. Notamment, il :

- a) fera en sorte que les villes assurent la gestion des déchets solides municipaux (DSM); en dehors des grands centres cette gestion devra être assumée par les MRC ou déléguée à des OBNL ou à des entreprises d'économie sociale (non confiée au privé);
- b) s'assurera que le recyclage s'effectue au Québec ou dans les territoires voisins, de façon à minimiser la distance à parcourir;
- c) s'assurera que les sites d'enfouissement soient décentralisés et que tout nouveau site soit obligé à une valorisation énergétique des biogaz;
- d) soutiendra les entreprises qui font du recyclage et de la valorisation, entre autres, en s'assurant que les matériaux soient mieux triés (à la source, ou dans les centres de tri) afin de maximiser la valeur marchande des matériaux recyclés;
- e) soutiendra la recherche sur le traitement des matières résiduelles et la création de débouchés au Québec pour les matières recyclées. Notamment, il :
 - i) évaluera si des centres de gazéification seraient préférables, en certains endroits, au transport de matières recyclables et compostables sur de longues distances;
 - ii) exigera des entreprises qui produisent des matériaux ou des produits qu'elles proposent une façon de les recycler ou valoriser, ou encore assument selon le cas la responsabilité de leur recyclage;
- f) instaurera des normes de recyclage et de valorisation du caoutchouc et de produits similaires au sein des entreprises qui en sont responsables en interdisant la valorisation par incinération;
- g) assurera une meilleure gestion des matériaux par les milieux commerciaux, manufacturiers et de la construction en instaurant :

- i des normes d'emballage afin de diminuer la quantité de matières à recycler (éviter le suremballage et éliminer les emballages non-compostables);
 - ii des normes de construction et de déconstruction afin de faciliter la séparation, le recyclage et le réemploi des matériaux au moment de la démolition;
- h) instaurera une consigne sur les bouteilles et autres récipients de verre, de plastique et d'aluminium, pour le recyclage, mais d'abord pour la réutilisation, chaque fois que c'est possible et que cela permet de minimiser l'empreinte du cycle de vie. À cet effet, notamment, il :
- i majorera immédiatement le taux des consignes pour qu'elles deviennent un incitatif réel et indexera ce taux pour suivre l'inflation;
 - ii prévoira des infrastructures efficaces de manière à faciliter, pour les citoyennes et citoyens, la récupération à la source des matières recyclables et consignées;
 - iii interdira l'utilisation de contenants non réutilisables ou non recyclables;
 - iv instaurera une forme de «consigne» sur les produits technologiques (électroniques, électroménagers et autres), comme par exemple les téléphones cellulaires;
- j) instaurera des réseaux de compostage publics et collectifs avec des normes de qualité élevées dans toutes les municipalités du Québec et y rendra le compostage obligatoire (sauf dans les régions où des centres de gazéification auront été privilégiés après étude de l'empreinte écologique); là où c'est possible (banlieues, petites villes), il favorisera le compostage domestique par des programmes d'éducation;
- k) soutiendra la réappropriation des savoirs manuels et des métiers de l'artisanat et de la réparation afin que la capacité de réparer des équipements défectueux se rétablisse dans les communautés.

2.3.2 Aménagement du territoire

En matière d'aménagement du territoire, un gouvernement solidaire :

- a) adoptera une politique nationale de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage qui placera au cœur de ses préoccupations l'humain et le respect de l'environnement. Cette politique sera établie, puis mise à jour périodiquement, en mobilisant les acteurs des domaines pertinents ainsi que les citoyennes et citoyens pour une réflexion en profondeur sur l'aménagement du territoire et l'aménagement urbain. La politique prendra en considération les éléments suivants :
- i la participation des citoyennes et citoyens aux décisions concernant l'aménagement de leur ville ou village;
 - ii des schémas d'aménagement qui prévoient :
 - une judicieuse mixité des usages et des services;
 - une mixité sociale et une offre suffisante de services aux citoyennes et citoyens;
 - une agriculture de proximité et la possibilité d'agriculture urbaine dans tous les zonages résidentiels;
 - iii des aménagements qui tiennent compte de l'échelle humaine dans une perspective écoresponsable;

- iv la sécurité et le sentiment de sécurité des gens qui vivent ou passent dans ces aménagements;
 - v l'accessibilité universelle des aménagements urbains, des immeubles et de tous les étages;
 - vi l'accès aux avantages du climat et la protection contre ses inconvénients; notamment, le droit à un ensoleillement adéquat tant des logements que des espaces extérieurs lorsque la densité du zonage urbain le permet;
 - vii des espaces publics animés et de qualité;
 - viii un programme d'art public visant à faire de l'espace public urbain un lieu de contact entre la population et l'art;
 - ix l'utilisation de matériaux de construction écologiques;
 - x l'accès à des parcs, boisés, parcs linéaires, places, jardins communautaires et aires d'activités. Dans les zones à plus forte densité, ces aménagements devront offrir une qualité d'environnement proche de celle qu'offrent les cours privées des maisons individuelles ou en rangées;
 - xi l'adoption de mesures permettant la protection des paysages patrimoniaux ou de valeur visuelle ou touristique remarquable pour une municipalité ou une région;
- b) favorisera l'accès à des lieux de rencontre en encourageant, dans chaque village ou quartier :
- i l'aménagement ou le maintien d'au moins une place publique extérieure accessible à distance de marche;
 - ii l'ouverture ou le maintien d'une maison des citoyennes et citoyens, qui serve de lieu de rencontre, offre une salle de réunion, et rende accessibles des locaux gratuits ou à faible coût pour les organismes communautaires ou culturels;
- c) soutiendra, au moyen des fonds régionaux, le maintien d'édifices publics (ex. écoles ou églises) qui auraient perdu leur vocation première, afin de conserver des services minimums (ex. : CLSC, garderie, classe du primaire, dépanneur ou casse-croûte, salle communautaire, bureau de poste, guichet bancaire) nécessaires à la vitalité des villages en perte démographique;
- d) favorisera le plus possible la densification équilibrée des villes, la réduction de l'étalement et la réduction du nombre d'automobiles par diverses mesures, et notamment :
- i bonifiera de façon importante l'offre de transport en commun urbain, régional et inter-régional en subventionnant substantiellement les coûts afin d'offrir une quasi gratuité aux personnes utilisatrices;
 - ii favorisera des aménagements urbains et des mesures qui rendent plus attrayant le transport collectif, actif ou alternatif (bonus-malus selon l'empreinte écologique d'un véhicule, restrictions au stationnement, etc.);
 - iii offrira des crédits de taxes ou imposera des surtaxes pour les nouvelles résidences en relation avec leur empreinte écologique (superficie, efficacité énergétique, etc.);
 - iv imposera des ratios de logements à 3 et 4 chambres à coucher dans les développements de logements locatifs, pour favoriser la présence de familles dans les centre-ville ou à proximité.

2.3.3 Propriété du territoire

Pour permettre une occupation équilibrée et équitable du territoire, un gouvernement solidaire :

- a) étudiera et mettra en place un mécanisme qui permet la stabilisation du prix des propriétés en fonction d'une valeur réelle plutôt que d'une valeur spéculative;
- b) soutiendra une augmentation significative de la propriété collective, associative, publique et parapublique dans les secteurs résidentiel, agricole et du patrimoine géographique (lac, cours d'eau, sommets, forêts) notamment par la création de fiducies foncières immobilières, agricoles ou environnementales (voir 2.3.4);
- c) instaurera des mesures, notamment fiscales, pour empêcher des personnes physiques ou morales de posséder un trop grand nombre de propriétés, excepté celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus¹;
- d) s'assurera de garder la souveraineté sur le patrimoine immobilier, les terres agricoles, le patrimoine géographique et le sous-sol.

2.3.4 Fiducies foncières communautaires

Pour combattre la spéculation foncière et immobilière, un gouvernement solidaire mettra sur pied une Agence de propriété foncière communautaire. Cette agence aura pour mandat de faciliter et de coordonner les actions de fiducies foncières communautaires, locales ou régionales, qui consisteront à :

- a) recevoir les dons de terres, terrains ou immeubles;
- b) acquérir les propriétés mises en vente par les villes ou municipalités pour taxes impayées, en défrayant ces taxes; une fiducie communautaire ou l'Agence pourra aussi choisir de s'établir comme première acheteuse dans les endroits qu'elle déterminera;
- c) administrer les logements ou les entreprises, agricoles ou autres, auxquels serviront les propriétés en leur possession;
- d) soutenir une augmentation significative de la propriété collective, associative, publique et parapublique de logements, de terres agricoles et de sites naturels, prévoyant la participation de la communauté avec une priorité aux formules coopératives.
- e) Un gouvernement solidaire respectera l'intégrité du territoire des fiducies foncières communautaires.

1 Voir aussi 3.5 c) iii

3. Agroalimentaire et ruralité

3.0 Stratégie agroalimentaire

La stratégie agroalimentaire de Québec solidaire repose sur les principes suivants :

- a) la souveraineté alimentaire du peuple québécois;
- b) la sécurité alimentaire de la population québécoise;
- c) une agriculture écoresponsable;
- d) une surveillance étroite de la salubrité des aliments et l'identification de leur provenance et de leur composition;
- e) la valorisation du métier d'agriculteur, agricultrice;
- f) la sécurité du revenu et la qualité de vie des agriculteurs et agricultrices;
- g) le soutien à la relève agricole;
- h) le bien-être animal;
- j) la protection et l'occupation dynamique du territoire agricole;
- k) une mise en valeur des paysages et de la biodiversité de nos territoires;
- l) la protection du secteur agroalimentaire dans les accords de libre-échange;
- m) la préoccupation de contribuer à nourrir la planète dans le respect d'un commerce juste et équitable.

3.1 Soutien à la qualité de vie, à la relève et à la diversification

Pour diversifier les modèles agricoles, assurer la qualité de vie des agriculteurs et agricultrices ainsi que soutenir la relève, un gouvernement solidaire :

- a) reconnaîtra la recherche publique comme moteur privilégié de développement agricole et favorisera la revitalisation du ministère de l'Agriculture, afin qu'il redevienne un leader en matière de recherche et d'innovation. Plus précisément, il :
 - i Inclura des agriculteurs, agricultrices dans le processus d'orientation des politiques du ministère de l'Agriculture;
 - ii visera à développer et coordonner la recherche fondamentale par le biais du ministère de l'Agriculture en lien avec les universités et les centres de recherche (fermes expérimentales);
 - iii assurera la présence d'une expertise appropriée dans des centres régionaux, entre autres pour l'accompagnement et l'encadrement technique des nouvelles productions et soutiendra une recherche publique adaptée;
 - iv favorisera le libre accès aux données et aux résultats des recherches publiques ainsi que leur diffusion;

- b) en l'absence de structures régionales ou locales appropriées, aidera à mettre sur pied, à soutenir et à développer des organismes collectifs locaux et régionaux (ex. coopératives) d'approvisionnement, d'équipement agricole, de gestion foncière, de transformation, de mise en marché et de distribution des produits et services agricoles, bioalimentaires, multifonctionnels et de nouvelles productions, notamment par l'accès à un financement direct du ministère de l'Agriculture. Ces organismes veilleront à assurer une réponse adéquate aux demandes des marchés d'abord locaux, régionaux, puis internationaux dans la mesure où ces derniers respectent les principes du développement durable;
- c) soutiendra financièrement les producteurs et productrices agricoles regroupés en clubs conseils et/ou organismes de services conseil coopératifs ou à but non lucratif en gestion, en soutien technique, et en agro-environnement, afin de répondre à leurs besoins en recherche et développement;
- d) soutiendra une formation agricole, forestière et bioalimentaire adaptée à une pluralité de modèles d'entreprises; notamment, révisera les programmes de formation en agronomie et de formation agricole pour rendre obligatoires les volets pratiques sur le terrain ainsi que la théorie de l'agriculture biologique;
- e) facilitera la transmission des fermes des agriculteurs à la relève, apparentée ou non, avec des avantages fiscaux;
- f) favorisera la diversification des formes de propriété agricole (coopératives, agences de propriété foncière communautaires, fiducies foncières agricoles, subdivision des terres agricoles existantes, etc.) afin de redonner aux agriculteurs et agricultrices le choix de la taille et de la fonction de leur ferme;
- g) reverra les programmes de subventions pour la relève agricole de façon à soutenir surtout la production; considérera la relève agricole sans limite d'âge pour le développement et pour les différents paliers d'aide gouvernementale;
- h) conservera la gestion de l'offre dans tous les secteurs touchés, mais en facilitera l'accès :
 - i. en créant un banque de quotas réservés pour les petits producteurs et productrices qui se chargera d'attribuer à coût nul des quotas de démarrage à ceux et celles-ci selon la nature et la viabilité de leur projet;
 - ii. en augmentant le seuil des hors-quotas pour les productions secondaires (ex. production d'œufs pour un producteur maraîcher);
 - iii. pour les productions contingentées;
- j) procédera à une réforme globale du financement agricole, des assurances agricoles et de la fiscalité foncière agricole afin d'en arriver à un modèle agricole équitable, notamment à une meilleure équité fiscale entre l'agriculture viable et industrielle, et de soutenir les producteurs et productrices agricoles dans leur transition vers une agriculture viable;
- k) révisera les règles de la Financière agricole, notamment, le Programme d'assurance *stabilisation des revenus agricoles (ASRA)*, afin d'assurer un revenu décent aux petits agriculteurs, pendant la période d'exploitation de leur terre et à la retraite, et d'élargir la couverture à tous les types de production agricole;

- l) pour seconder les agriculteurs et agricultrices dans leurs tâches agricoles et/ou administratives et leur assurer des congés (parentaux, de maladie, etc.) ainsi que des vacances, constituera dans chaque MRC une équipe d'aide à la ferme, notamment selon le modèle des coopératives agricoles de main d'œuvre partagée;
- m) assurera un soutien psychologique aux agriculteurs et agricultrices en détresse;
- n) soutiendra l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleuses et travailleurs saisonniers locaux et étrangers dans le respect absolu des normes québécoises du travail;
- o) soutiendra la participation des femmes dans le secteur agroalimentaire, notamment pour l'accès à la terre;
- p) sensibilisera la population à l'importance de la production agricole locale, régionale et nationale et de ceux et celles qui y travaillent.

3.2 Transition vers l'agriculture écoresponsable

Pour favoriser une agriculture québécoise écoresponsable, pour s'assurer une meilleure valeur nutritive des aliments et une meilleure qualité des sols, un gouvernement solidaire s'inspirera de l'agroécologie et coopérera avec les associations sectorielles et de la société civile afin de mettre en place :

- a) un soutien technique et économique accentué de l'État pour accompagner-et favoriser la transition vers des pratiques agricoles à meilleurs impacts sur l'intégrité des sols, des eaux et de la biodiversité;
- b) un soutien financier à la recherche, à la pratique et au transfert des connaissances en agroécologie et en agriculture biologique;
- c) un soutien à des réseaux de distribution de proximité et de commercialisation des produits biologiques et des produits éco-responsables;
- d) un soutien à la transformation locale, et notamment un réseau d'abattoirs régionaux adéquat pour répondre aux besoins des producteurs de la région;
- e) des lois et règlements plus stricts en matière d'éthique animale pour :
 - i) mettre fin à l'autorégulation de l'industrie;
 - ii) adopter des codes de pratique obligatoires pour toutes les activités impliquant l'élevage d'animaux;
 - iii) faire de l'inspection des lieux d'élevage le moyen privilégié d'assurer le respect des lois et règlements;
- f) des programmes pour protéger les insectes pollinisateurs;
- g) une aide pour favoriser la lutte biologique contre les maladies et organismes nuisibles;
- h) des mesures de protection et de développement du patrimoine semencier québécois par :
 - i) la création d'une banque de semences québécoises (excluant les OGM);
 - ii) une réglementation facilitant l'accès à des semences à pollinisation libre;

- iii la revalorisation des semences de variétés anciennes afin de préserver la diversité;
- iv l'encadrement strict de l'utilisation des terres agricoles pour la production d'OGM, en vue d'éliminer graduellement cette utilisation;
- v l'exclusion de la brevetabilité sur le vivant;
- j) la transition vers les énergies vertes en milieu agricole, notamment par :
 - i une aide à la biométhanisation des déchets agricoles, à l'utilisation de moteurs fonctionnant avec des huiles recyclées (biodiesel de recyclage) et à l'électrification de la machinerie agricole;
 - ii la réduction, puis l'interdiction, de la culture de terres agricoles dans le but premier de produire des biocarburants et de la biomasse;
- k) l'élimination graduelle de l'utilisation des pesticides et des herbicides;
- l) une restauration des petits cours d'eau et des bandes riveraines, notamment par la mise en place d'une réglementation stricte suivant les principes de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- m) une réglementation afin de mettre en valeur et de protéger les boisés situés dans les milieux agricoles où il y a exploitation agricole intensive;
- n) des mesures visant à favoriser la rotation et la mixité des cultures afin de contrer l'appauvrissement des terres et les impacts de la monoculture sur la biodiversité et sur l'offre de produits agricoles;
- o) une norme éco-responsable visant spécifiquement les productions agricoles;
- p) un remboursement des frais de certification biologique aux producteurs et productrices. Ce remboursement devra tendre graduellement à couvrir l'ensemble des frais;
- q) une compensation aux producteurs biologiques pour l'implantation de la bande tampon entre les terres de culture conventionnelle et biologique;
- r) l'assujettissement de tous les programmes d'aide financière, de stabilisation des revenus et de remboursement de taxes foncières aux producteurs et productrices agricoles à des règles d'éco-conditionnalité, et un système d'inspection rigoureux pour en assurer la mise en œuvre;
- s) un contrat social entre les institutions et les producteurs agricoles sur la protection de l'eau et de certains sites écologiques, ainsi que sur les bénéfiques écosystémiques des terres cultivées.

3.3 Pour une alimentation saine

Pour favoriser et promouvoir une alimentation saine, de proximité pour toute la population québécoise, par une économie nourricière basée sur les activités de proximité autant en milieu urbain qu'en milieu rural, et pour redonner aux gens connaissances et pouvoir d'initiative sur leur alimentation, un gouvernement solidaire :

- a) modifiera la Charte des droits et libertés du Québec afin d'y ajouter le droit à la sécurité alimentaire, c'est à dire l'accès à une nourriture saine à prix abordable, pour tous et toutes;

- b) révisera le système de plans conjoints et de mise en marché afin de favoriser l'accès à une plus grande diversité de produits agricoles locaux et indigènes, favorisant ainsi le développement de la production du terroir et les appellations d'origine contrôlée;
- c) encouragera la production en serres en facilitant le recours à toutes sortes d'énergies vertes;
- d) reconnaîtra et valorisera les activités nourricières dans les règlements d'urbanisme, autant en zone non agricole qu'en zone agricole;
- e) soutiendra des initiatives locales alternatives de production à petite échelle permettant l'acquisition et le transfert de connaissances, notamment par des programmes de jardinage dans les écoles primaires et secondaires, des jardins en façade, des jardins communautaires et collectifs, des jardins sur les toits d'édifices publics, des organismes d'éducation non formelle en agriculture urbaine dans le milieu scolaire et dans la collectivité;
- f) établira une réglementation permettant
 - i la mise en place de toits verts cultivables pour tous les nouveaux bâtiments à toit plat selon certaines catégories d'usage;
 - ii l'exploitation à des fins agricoles des terrains de bâtiments publics, des parcs publics (arbres fruitiers) et des bâtiments;
- g) révisera les normes sanitaire – sans toutefois affecter la salubrité des aliments – et le système de gestion de l'offre en fonction de la taille des productions et des lieux de vente, pour permettre ainsi aux agriculteurs et agricultrices de fermes à petite échelle d'utiliser leurs propres produits pour les transformer et les vendre;
- h) soutiendra l'ouverture de marchés locaux dans les villes et les villages pour recevoir les producteurs de la région et permettra aussi aux agriculteurs et agricultrices de vendre tous leurs produits à la ferme;
- j) mettra en oeuvre des incitatifs et règlements pour que les aliments cultivés et transformés au Québec puissent bénéficier d'un accès plus important aux grandes chaînes d'alimentation présentes sur son territoire et aux institutions publiques comme les hôpitaux, les CHSLD, les écoles et les CPE;
- k) limitera l'utilisation d'additifs alimentaires qui n'ont pas d'utilité nutritive;
- l) se dotera d'une politique pour éliminer les produits agricoles étrangers ne respectant pas nos normes quant à l'usage de pesticides, herbicides, hormones, etc. et pour empêcher l'entrée au Québec d'aliments contenant des résidus de produits interdits d'usage, ou de viandes ou de protéines provenant d'animaux nourris avec des substances interdites au Québec;
- m) rendra obligatoire l'étiquetage indiquant la provenance des produits agricoles et alimentaires ainsi que la présence d'OGM et de produits irradiés et encouragera la mise en oeuvre de programmes de traçabilité, de la production de base jusqu'à la table, tant pour les produits du Québec que pour ceux venus d'ailleurs;
- n) soutiendra l'éducation sur la provenance et la composition des aliments :

- i) pour permettre aux consommateurs et consommatrices de prendre des décisions éclairées quant aux choix de leurs aliments;
- ii) pour favoriser une réduction de la consommation d'aliments ayant une importante empreinte écologique, notamment la viande et des protéines animales;
- o) prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une nourriture saine et abordable soit disponible et accessible dans tous les quartiers et toutes les régions;
- p) en accord avec les municipalités, MRC et régions, favorisera des «zones agricoles protégées» dans lesquelles la production agricole sera exempte d'OGM, de pesticides ou d'autres produits jugés potentiellement à risque pour la santé humaine, en appliquant le principe de précaution. Ces zones permettront la désignation de produits agricoles sous une appellation d'origine protégée;
- q) visera l'autosuffisance alimentaire du Québec par l'approvisionnement local et la transformation locale;

3.4 Forêt durable

Pour revitaliser nos forêts, il faut assurer la bonne mise en oeuvre de leur aménagement écosystémique. Celui-ci vise le maintien de la biodiversité en diminuant les écarts entre la forêt naturelle et la forêt aménagée, et doit répondre aux besoins socio-économiques des communautés locales. Le tout devra se faire en collaboration avec les peuples autochtones et en conformité avec leurs droits ancestraux. À cet effet, un gouvernement solidaire :

- a) évaluera de façon continue les pratiques sylvicoles des entreprises de foresterie publiques, privées ou coopératives;
- b) encouragera le développement de cultures locales en forêt;
- c) facilitera l'accès à la forêt publique pour de petites entreprises, surtout si elles ont des projets de transformation en région;
- d) soutiendra la recherche et l'innovation en matière de première, deuxième et troisième transformation;
- e) assurera la protection des forêts patrimoniales;
- f) instaurera un programme de reforestation visant la régénération des forêts avec des variétés diversifiées respectant la composition végétale naturelle, la succession naturelle des espèces et la variété génétique;
- g) diminuera les coupes à taux de prélèvement élevés tels que les coupes avec protection de la régénération des sols (CPRS), favorisera les coupes partielles plus calquées sur les perturbations naturelles et assurera un système d'inspection pour faire respecter la réglementation;
- h) favorisera la culture du chanvre ou d'autres espèces comparables comme alternative à l'exploitation forestière dans les domaines de la construction, des pâtes et papiers, etc.;
- j) développera, encadrera et soutiendra la filière des produits forestiers non-ligneux (PFNL);

- k) optimisera l'utilisation des résidus forestiers en cessant le gaspillage de milliers de mètres cube de bois en utilisant de façon optimale toutes les parties de l'arbre, dont des parties jugées indésirables par les forestières;
- l) élaborera des politiques d'achats et des crédits d'impôts favorisant une plus grande utilisation des produits en bois provenant d'une exploitation durable et une transformation en sol québécois.

3.5 Protection et occupation dynamique du territoire agricole

Pour protéger le territoire agricole et favoriser son occupation dynamique, un gouvernement solidaire :

- a) augmentera la protection des terres agricoles péri-urbaines et assouplira la législation en milieu rural dans le but d'encourager la diversification des entreprises, notamment en permettant le fractionnement d'une partie des terres agricoles pour les rendre accessibles à de petits producteurs agricoles;
- b) encouragera l'occupation du territoire en créant une banque de terres favorisant un appariement entre les propriétaires de terres non exploitées et de nouvelles productions;
- c) combattra la spéculation foncière sur les territoires agricoles et, notamment :
 - i limitera l'occupation des terres agricoles par des résidences secondaires;
 - ii introduira une taxe sociale sur les propriétés de prestige;
 - iii prendra des mesures pour éviter l'acquisition de grandes superficies de terres agricoles par toute personne ou société²;
 - iv Contrera le phénomène de financiarisation et d'accaparement des terres agricoles;
- d) veillera à ce que les sommes reçues par les municipalités aux fins de développement des entreprises agricoles soient utilisées à cette fin.
- e) Développera une réglementation claire concernant la location des terres.

² Voir aussi 2.3.3 c)

4. Altermondialisation et solidarités internationales

4.1.1 Lutte contre l'exploitation, la pauvreté et l'exclusion dans le monde

Québec solidaire nouera des relations de collaboration avec les partis et mouvements sociaux qui luttent dans les différentes régions du monde pour la justice sociale, une répartition de la richesse plus égalitaire et pour les droits économiques et sociaux de la majorité populaire.

Afin de lutter contre l'exploitation, la pauvreté, les inégalités et l'exclusion partout dans le monde, un gouvernement solidaire :

- a) consolidera ses relations de coopération pour exprimer sa solidarité avec les peuples qui luttent pour la justice sociale et la sauvegarde de leur milieu de vie, contre la logique impérialiste et néocoloniale :
 - i en participant aux efforts des peuples, des partis politiques et des gouvernements progressistes pour mettre en place des structures de coopération et de solidarité basées sur un juste partage des ressources, en vue de contribuer à un nouvel ordre économique international;
 - ii en prenant une part active au vaste mouvement international pour la justice climatique, entre autres en soutenant la mise sur pied d'un Tribunal international de justice climatique et environnementale;
 - iii en soutenant les initiatives qui, à l'échelle de la planète, aideront à diminuer l'empreinte écologique des activités économiques;
- b) appuiera et appliquera les principes ci-dessous, avec les mouvements sociaux et les partis politiques progressistes portant un projet de transformation sociale, conformément aux Principes directeurs de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme :
 - i assurer le respect des droits de toute personne, d'où qu'elle vienne et où qu'elle aille, y compris le droit de recours et de redressement de ses droits en cas de violation;
 - ii intégrer, en droit et en pratique, le principe de la transparence et de la responsabilité de tous les acteurs publics et privés impliqués, notamment la responsabilité des États quant au respect des droits fondamentaux des personnes sur leur territoire;
 - iii soutenir les personnes et les groupes de personnes les plus pauvres et les plus exclues pour qu'elles participent à la prise de décisions ainsi qu'à la recherche et à la mise en place des solutions les concernant;
- c) fera reconnaître les droits humains et le droit à la mobilité des personnes migrantes et réfugiées, notamment pour des raisons climatiques, qui sont en trop grand nombre victimes de politiques et de pratiques discriminatoires et violentes à travers le monde :
 - i en appliquant les principes énoncés dans la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#)³, entrée en vigueur en 2003, et, si possible, en ratifiant et appliquant ladite convention;

³ www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx

- ii en participant à l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes migrantes, inspirée de la [Charte mondiale des migrants](#) proclamée à Gorée en 2011⁴.
 - iii «en s'assurant que toute personne migrante a un accès juste et digne aux services d'éducation, de santé et de justice du Québec et ce, dans des délais adéquats et en fonction de ses besoins et de ses moyens.
- d) participera aux mobilisations internationales pour l'accueil des réfugiés et aux luttes des groupes de défense des droits des personnes immigrées qui dénoncent les politiques de refoulement, la construction des murs (réels ou légaux) contre l'immigration, la criminalisation et la détention des sans-papiers et qui mettent de l'avant une politique d'accueil donnant priorité à la réunification des familles et aux personnes réfugiées.

4.1.2 Rôle du Québec dans la refonte de l'ONU

En ce qui concerne la place du Québec dans le monde, un gouvernement solidaire :

- a) réaffirmera, en vertu de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la souveraineté des États, participera à la transformation des institutions internationales dans une perspective altermondialiste et soutiendra une refonte profonde de l'ONU afin de la rendre plus démocratique, notamment en préconisant l'abolition du droit de veto de cinq grandes puissances et en s'assurant que la représentation et les pouvoirs décisionnels ne soient pas basés sur les avoirs des pays membres;
- b) fera pression sur les Nations Unies, dans le cadre du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, adopté à la session de septembre 2015 pour donner suite aux Objectifs du Millénaire⁵, et de la *Deuxième Décennie des Nations unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017)*, pour s'assurer que ce programme :
 - i soit axé sur les droits des peuples et des personnes;
 - ii s'applique à éliminer l'extrême pauvreté d'ici 2030 par la mise en place d'un socle de protection sociale pour toutes et tous;
 - iii soit orienté d'une manière juste et responsable, afin que personne ne soit exploité, ni exclu, ni discriminé, et que soient combattues toutes les inégalités;
 - iv encourage le financement international de programmes visant l'accès de tous les enfants à une éducation primaire et secondaire gratuite;
 - v encourage le financement international de programmes visant l'accès à des services de santé et à des services sociaux universels et gratuits;

⁴ Proclamée à Gorée au Sénégal le 4 février 2011 (charte-migrants.net/charte-mondiale-des-migrants).

⁵ Les *Objectifs du Millénaire pour le développement* sont huit objectifs adoptés en 2000 à New York par 193 États membres de l'ONU et au moins 23 organisations internationales, qui ont convenu de les atteindre pour 2015. Ces objectifs recouvrent de grands enjeux humanitaires : la réduction de l'extrême pauvreté et de la mortalité infantile, la lutte contre plusieurs épidémies dont le SIDA, l'accès à l'éducation, l'égalité des sexes, et l'application du développement durable.

- c) adhérera à la Cour pénale internationale;
- d) fera pression sur les Nations Unies pour que soit mis en place un service de paix d'urgence permanent et s'engagera à y contribuer en ressources financières et humaines.

4.1.3 Entraide et solidarité internationale

Pour soutenir l'aide humanitaire, la solidarité et la coopération internationale, un gouvernement solidaire :

- a) s'assurera que les actions d'aide humanitaire (aide d'urgence) répondent aux besoins des populations et, ce faisant :
 - i soutiendra les actions visant à porter secours d'urgence à des populations dont les besoins fondamentaux ne sont plus satisfaits en raison de catastrophes naturelles, de crises politiques, écologiques, ou autres;
 - ii veillera à ce que les projets soient déployés en collaboration avec des organisations communautaires, gouvernementales et internationales, en s'assurant d'une prise en charge locale. Lorsque les autorités seront partie prenante des problèmes de la population, le principe directeur du déploiement de l'aide restera d'abord et avant tout l'intérêt des populations bénéficiaires;
- b) appuiera les actions de solidarité et de coopération internationales qui visent le développement à long terme, ainsi que les mouvements sociaux et les ONG œuvrant en ce sens. À cette fin, il leur consacra au moins 0,7 % du produit national brut (PNB) selon les balises reconnues sur le plan international et veillera au respect des principes suivants :
 - i pour recevoir un appui financier de l'État, les actions de solidarité et de coopération internationales doivent impliquer la société civile du pays hôte (et de préférence en être issues), être conformes aux conventions internationales et faire l'objet d'une gestion transparente;
 - ii les actions de solidarité et de coopération internationales doivent donner la priorité aux droits, aux besoins et aux aspirations des populations les plus démunies et les plus marginalisées, notamment les femmes;
 - iii les actions de solidarité et de coopération internationales doivent préserver la santé, la diversité et la capacité d'adaptation de l'environnement naturel; notamment, les initiatives et actions visant à contrer la surexploitation des ressources naturelles seront soutenues;
 - iv les actions de solidarité et de coopération internationales doivent promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et respecter le contexte culturel dans lequel elles ont lieu. Pour être financées, ces actions doivent également être soumises à une analyse différenciée selon les genres et favoriser l'autonomisation des femmes à l'étranger;
 - v le financement des projets de coopération doit être dédié à des actions structurantes afin d'en augmenter les chances de succès;
 - vi le commerce international et la coopération internationale étant deux champs d'activité tout à fait distincts, les actions de solidarité internationale québécoises n'ont pas pour but de promouvoir le

commerce et le développement économique du Québec et, en ce sens, ne sont pas utilisées comme monnaie d'échange avec le pays hôte;

vii les activités financées s'inscrivent dans une perspective où les pays, régions ou communautés seront libérés de leur dépendance à l'aide internationale à moyen ou long terme.

4.2.0 Action en faveur de la paix

Pour favoriser la paix, Québec solidaire :

- a) en collaboration avec des mouvements pacifistes du monde, soutiendra la réduction massive des budgets militaires et le démantèlement de tout l'arsenal nucléaire, s'opposera à la course aux armements qui sert de prétexte à la politique d'austérité qui frappe les travailleuses, les travailleurs, les femmes et les jeunes et les personnes âgées;
- b) participera à construire les mobilisations internationales contre les interventions militaires (des puissances impérialistes) visant à assurer le contrôle sur les peuples et leur richesse et à s'attaquer à leur souveraineté;
- c) dénoncera la croissance des budgets militaires canadiens et appellera le Canada à sortir immédiatement de l'OTAN et de NORAD.

4.2.1 Culture de la paix et participation à des institutions pacifistes

Québec solidaire œuvrera à implanter et à développer une culture de la paix. Pour ce faire, il mettra en place un programme structuré de sensibilisation et d'éducation à la paix, avec l'aide du système d'éducation, y compris l'éducation populaire, et des institutions publiques.

Dans le contexte d'un Québec indépendant, un gouvernement solidaire :

- a) se dotera d'un ministère des Affaires étrangères, de la Solidarité internationale et de la Paix;
- b) participera aux instances internationales soutenant les initiatives de paix et contribuant la stabilité internationale, et se positionnera contre la répression internationale des initiatives démocratiques populaires;
- c) exclura la participation aux instances internationales contribuant au militarisme et à l'interventionnisme sans mandat de l'ONU;
- d) adhèrera aux traités internationaux contribuant à la réduction des risques et conséquences de conflits et militera pour leur mise en application;
- e) adhèrera aux instruments juridiques et aux initiatives en vue d'éliminer l'utilisation d'enfants-soldats et de contribuer à leur réinsertion sociale;
- f) adhèrera aux instruments juridiques et aux initiatives en vue d'éliminer le commerce illégal d'armes.

4.2.3 Impacts des conflits sur les femmes et rôle des femmes dans la pacification

Québec solidaire prendra des mesures pour élargir la participation de la société civile et du mouvement des femmes à la prise de décisions pour le règlement des conflits et pour protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et/ou sous occupation étrangère. À cet effet, notamment, il :

- a) s'opposera
 - i à la militarisation, qui entraîne pour les femmes l'augmentation des violences, des viols, de la traite et de l'exploitation sexuelle, et
 - ii à la propagande militaire qui repose sur des valeurs patriarcales, hiérarchiques et antidémocratiques;
- b) visera à favoriser une plus grande place des femmes dans les corps professionnels de paix et/ou les corps armés de défense;

De plus, il travaillera à :

- c) promouvoir la participation égale des femmes à toutes les instances et à toutes les activités de paix, à tous les niveaux, notamment à celui de la prise de décisions, y compris au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- d) intégrer la problématique hommes-femmes dans le règlement des conflits, notamment les conflits armés ainsi que l'occupation étrangère, et s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux.
- e) promouvoir une approche intégrée de l'égalité au sein des instances et des organismes judiciaires internationaux pour que les juges et les autres responsables tiennent compte des sexospécificités des situations de conflit armé dans leurs activités;
- f) réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements;
- g) promouvoir des formes non-violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit;
- h) promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix;
- j) fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- k) prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes.

4.3.1 Commerce international

Pour favoriser un commerce international juste, solidaire et respectueux de l'environnement, un gouvernement solidaire s'inspirera des grands principes de la *Déclaration de Namur* tels que :

- i respect des procédures démocratiques

II respect des législations socio-économiques, sanitaires et environnementales

III garantie de l'intérêt public dans le cadre de la résolution des différends [entre les parties].

Plus précisément, il :

- a) privilégiera les accords commerciaux permettant de préserver la souveraineté des États signataires. Les accords internationaux doivent respecter l'intégrité des services publics. La négociation de ces accords doit se faire dans la pleine transparence avec des consultations citoyennes;
- b) renégociera les traités existants selon ces principes et s'en retirera si ceux-ci ne sont pas respectés;
- c) se dotera d'une politique d'importation qui favorise les produits équitables et écoresponsables;
- d) priorisera des rapports économiques avec les États adhérant à une culture de la paix conforme à ses valeurs et à son programme;
- e) instaurera une véritable taxe sur les transactions financières;
- f) mettra en œuvre des consultations démocratiques approfondies, avec la participation de la société civile, sur les fondements d'une politique novatrice d'échanges commerciaux basée sur la justice sociale et le respect de l'environnement.

4.3.2 Finance internationale

Dans les mobilisations de la société civile contre les manœuvres de la finance internationale, Québec solidaire mettra de l'avant :

- a) l'interdiction de la spéculation;
- b) l'abolition du secret bancaire;
- c) l'interdiction des transactions avec les paradis fiscaux;
- d) taxation des banques.

Pour réglementer la finance internationale, un gouvernement solidaire :

- e) prendra les mesures nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur l'investissement étranger, notamment pour empêcher les entreprises étrangères de prendre le contrôle de facto d'entreprises québécoises stratégiques;
- f) combattrà l'évitement fiscal et l'évasion fiscale de concert avec les autres pays en participant aux initiatives et efforts internationaux en ce sens, notamment en participant au projet BEPS⁶;
- g) remettra en question le principe de remboursement intégral et inconditionnel de la dette :
 - i par la mise en place d'audits de la dette, avec participation citoyenne et en collaboration avec d'autres pays, ayant pour objectif de répudier toutes les dettes odieuses et illégitimes;

⁶ Le projet, appelé BEPS (Base Erosion and Profit Shifting en anglais), cherche à déterminer si les règles actuelles permettent un découplage entre le lieu où les bénéfices imposables sont déclarés à des fins fiscales et le lieu où l'activité qui les génère se déroule effectivement et, si oui, ce qui peut être fait pour y remédier. (www.oecd.org/fr/fiscalite/a-propos-de-beps.htm)

- ii en soutenant l'annulation de la dette publique des pays pauvres et dominés, et en dénonçant l'utilisation de la dette publique comme prétexte pour imposer aux peuples du monde des politiques injustes et antisociales.

4.3.3 Pour des entreprises québécoises responsables à l'étranger

Un gouvernement solidaire surveillera les activités des entreprises québécoises à l'étranger et, notamment :

- a) mettra sur pied une commission de surveillance des activités à l'étranger des entreprises québécoises, entre autres en matière de santé et de sécurité au travail, de rémunération équitable, de protection de l'environnement et d'acceptabilité sociale. Cette commission travaillera en partenariat avec des organismes québécois et étrangers qui s'occupent du développement international et de la défense des droits de la personne. Son travail s'inspirera fortement du droit international en matière de droits de la personne et de l'environnement;
- b) confiera à la commission la mission suivante :
 - i rendre obligatoire la diffusion publique du bilan social et environnemental des entreprises concernées. Ce bilan sera établi conformément aux normes internationales reconnues et sera vérifié par un organisme indépendant certifié;
 - ii recommander de poursuivre les entreprises qui sont soupçonnées d'enfreindre les lois québécoises ou les lois locales si celles-ci visent une meilleure protection des citoyennes et citoyens;
 - iii faire appliquer des sanctions contre les entreprises visées par un verdict de culpabilité;
 - iv proposer de s'inspirer des lois et règlements d'autres pays lorsque ces lois et règlements sont jugés supérieurs à l'égard des intérêts populaires;
 - v enclencher, avec des moyens légaux, des poursuites envers les entreprises québécoises soupçonnées, cela au nom des plaignants (particuliers ou regroupement) en les soutenant financièrement et juridiquement jusqu'à ce que le verdict soit rendu;
- c) exigera que les entreprises qui produisent à l'étranger assument tous les coûts (sociaux, économiques et environnementaux) associés à l'extraction, à la production, à la transformation, à la distribution et au marketing de leurs produits et services, notamment sur le plan des échanges internationaux auxquels elles se livrent;
- d) s'assurera que l'exploitation des ressources serve aux communautés où on les exploite;
- e) reconnaîtra le droit des populations victimes des actions de ces entreprises de les poursuivre pour dommages en droit québécois.